



Ethique et déontologie professionnelles des enseignants

ETHIQUE
SOCIÉTÉ
CONSCIENCE
ETHIQUE
CONFRONTATION
CONDUITE
DEONTOLOGIE
DILEMMES
INSTITUTION
VALEURS
PROFESSION
TRANCHER
AUTORITÉ
PARTAGE
ENSEIGNANTS
EXERCICES
CONSCIENCE
ESPRIT
RESPECT
SOCIÉTÉ
ETHIQUE
ENSEIGNEMENT
DEONTOLOGIE
VALEURS
CONDUITE
DEONTOLOGIE
METIER
SOCIÉTÉ





**FORMATION ET
PRATIQUES D'ENSEIGNEMENT
EN QUESTIONS**

***THÈME: ETHIQUE ET DÉONTOLOGIE
PROFESSIONNELLES DES ENSEIGNANTS***

Numéro coordonné par
Laura Weiss, Sandra Pellanda Dieci
& Anne Monnier

Numéro 20, 2015

Le contenu et la rédaction des articles n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

© CAHR

ISSN 1660-9603

Conception graphique : J.-B. Barras, Villars-sur-Glâne
Mise en page : M.-O. Schatz, Colombier



Thème : *Ethique et déontologie professionnelles des enseignants*

Numéro coordonné par
Laura Weiss, Sandra Pellanda Dieci & Anne Monnier

TABLE DES MATIERES

Editorial
Sandra Pellanda Dieci, Anne Monnier et Laura Weiss 7

AXE 1. APPROCHE PHILOSOPHIQUE DE L'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

*L'éthique professionnelle des enseignants.
Une pratique de soi vers l'émancipation d'autrui*
Didier Moreau 19

*L'éthique du care et de la sollicitude en questions dans la responsabilité
morale des enseignants*
Jean-François Dupeyron 39

Ethique professionnelle des enseignants. Quels référents ?
François Galichet 57

*Les implicites conceptuels des recherches sur l'éthique
professionnelle enseignante*
Samuel Heinzen 73

AXE 2. IDENTITÉ, AUTORITÉ ET PROFESSIONNALISATION

L'idée déontologique. Considérations générales et principes axiologiques
Eirick Prairat 91

Professionalisation et éthique des enseignants
Denis Jeffrey 111

*Un cadre de référence éthique pour les enseignants.
Pour des valeurs partagées*
Christiane Gohier, France Jutras et Luc Desautels 123



<i>Historique de la création du code de déontologie du Syndicat des Enseignants Romands SER. de l'outil à la vitrine</i> George Pasquier (SER)	141
---	-----

AXE 3. DÉONTOLOGIE ET FORMATION INITIALE ET CONTINUE

<i>Du bon sens à l'éthique professionnelle au sein d'une formation à l'enseignement</i> Pascal Carron, Philippe Genoud et Pascale Spicher	149
--	-----

<i>Les modèles utilisés dans le cadre de la formation éthique des enseignants du primaire à la HEPVS</i> Jean-Nicolas Revaz	167
--	-----

<i>Plaidoyer pour la construction d'une éthique professionnelle s'appuyant sur une didactique critique et réfléchie de l'Éthique et Culture Religieuse</i> Elisabeth Ansen Zeder	179
---	-----

<i>L'éthique et la déontologie professionnelles. Un enjeu de professionnalisation des formations à l'enseignement.</i> Anne Monnier, Laura Weiss et Sandra Pellanda Dieci	189
--	-----

<i>Contribution à l'élaboration d'un «code déontologique» pour enseigner les sciences en démarche d'investigation.</i> Estelle Blanquet et Eric Picholle	205
---	-----



Historique de la création du code de déontologie du Syndicat des Enseignants Romands SER : de l'outil à la vitrine

Georges PASQUIER¹ (Président du SER, Martigny, Suisse)

L'association romande des enseignantes et des enseignants créée voici un siècle et demi a toujours cherché à faire grandir ses membres dans la solidarité et la responsabilité professionnelles. Le besoin d'établir un code de déontologie n'avait pas pour origine la condition morale de l'enseignant, mais bien sa condition matérielle. Du plan international au plan romand, l'évolution du métier a traversé et continue à traverser des difficultés face auxquelles des armes de promotion professionnelle sont essentielles. Le code de déontologie en fait partie.

Mots clés: Bâisseurs de l'école romande, charte des éducateurs, code de déontologie, Syndicat des Enseignants Romands (SER), recommandation UNESCO 1966

Introduction

L'histoire du code de déontologie du SER commence bien avant sa première rédaction en 1997. L'évolution institutionnelle de l'école et celle que l'association romande des enseignantes et des enseignants a vécu durant un siècle et demi sont les fondements du développement de l'identité professionnelle, concrétisée entre autres par l'adoption de ce code. L'ouvrage «Les bâtisseurs de l'école romande» paru pour le 150^e anniversaire du SER pourra compléter à l'envi ce bref aperçu historique.

Une longue maturation

Dès sa création, le 26 septembre 1864, et la première parution de son organe, l'Éducateur, en janvier 1865, au-delà des efforts de compréhension mutuelle, de coopération et d'harmonisation inter-cantonaux, les membres de notre association, le SER, ont été habités par un idéal professionnel assez remarquable : une défense globale et solidaire de l'école, de son évolution, de sa place dans la société et un souci éthique pour celles et ceux qui devaient en être les acteurs. Dans ces cent cinquante ans d'histoire, on trouve beaucoup de réflexions, de revendications et de demandes dans chacun des cantons pour l'évolution du statut professionnel, avec plusieurs congrès consacrés à la place de l'enseignant dans la société, à sa

1. Contact : president@le-ser.ch



reconnaissance et à son statut : 1872, l'instituteur et la société ; 1882, l'enseignement secondaire ; 1896, l'enseignement éducatif ; 1901, cours de vacances ; 1920, les brevets pédagogiques ; 1836, le rôle de l'école populaire ; 1950, éducation nouvelle ; 1954, relations enseignants et autorités ; 1978, le statut de l'enseignant ; 2003, enseignant quel horizon ? Le profil social de l'enseignant ainsi que ses conditions de travail ont toujours paru déterminants pour qu'il puisse accomplir sa mission. Même si les préoccupations ont conduit à privilégier tour à tour plusieurs entrées, l'association romande a toujours abouti à la défense d'une certaine image de l'école et de la profession dans toute sa dimension et sa complexité.

Pourtant, ce n'est que vers le milieu du XX^e siècle que l'idée d'un code de déontologie commence à apparaître. Dottrens l'évoque clairement dans un article intitulé « Déontologie », paru dans l'Éducateur du 16 septembre 1944 : *« Nous aurions intérêt, à l'exemple des médecins ou des avocats, à constituer la déontologie qui nous manque. J'entends par là, non pas un ensemble de prescriptions rigides – s'il y a des prescriptions rigides, cela provient justement du fait que nous n'avons pas de déontologie digne de ce nom – mais un code de morale professionnelle entretenant l'esprit de service et auquel il serait convenu d'obéir non parce que c'est un code, mais pour l'honneur de la corporation et l'influence sociale de celle-ci. On me dira que cette morale professionnelle existe et c'est vrai : je me demande cependant si nous ne gagnerions pas à préciser les éléments constitutifs d'une science des devoirs à notre usage à tous [...] »* (Dottrens, 1944, p.534).

« Une telle déontologie ne mérite-t-elle pas d'être précisée et reconnue pour que prévale en chacun de nous le sens de notre vocation et que nous demeurions des éducateurs de l'enfance luttant avec succès contre le danger mortel de n'être plus que des fonctionnaires de l'Etat ? » (ibid., p.536).

Comme on peut le voir, un code de déontologie paraît à cette époque essentiel pour dégager un certain « esprit de service » issu des pratiques, non pas selon des prescriptions imposées du dehors mais par volonté des enseignants, ou du moins de leurs représentants, de lutter pour une image reconnue de la profession².

Un outil pour la condition des enseignants

Si le 5 octobre de chaque année est dévolu à la « Journée mondiale des enseignants », c'est pour marquer l'adoption par l'Organisation Internationale du travail (OIT) en 1966 de la « Recommandation concernant la condition du personnel enseignant », fruit d'un long travail, commencé dès la fin de la guerre, entre les associations d'enseignants et les organisations internationales.

C'est un délégué chinois à la sous-commission de l'éducation de la Conférence générale de l'UNESCO du 27 novembre 1946 qui demande que soit élaborée une charte mondiale du corps enseignant qui tendrait : *« 1) à assurer la condition matérielle de l'instituteur, 2) à relever sa condition morale,*

2. Commentaire du comité de rédaction



3) à protéger la liberté de l'enseignement» (cité par Towsley, 1991, p.2). Il s'en suit des discussions qui conduisent les organisations d'enseignants à soutenir le projet de charte de l'UNESCO, en visant «un compromis entre une charte des droits et un code éthique». C'est pourtant bien par le versant éthique qu'on semble commencer, puisqu'en 1954 une «Charte des éducateurs» est produite par l'UNESCO et adoptée par la Fédération internationale des instituteurs (F.I.A.I.) dont le Vaudois Robert Michel est secrétaire général.

«Signalons encore la ratification définitive par la F.I.A.I. de la Charte des Educateurs; c'est un très beau succès et une preuve de plus de la possibilité de s'entendre par-dessus les frontières et les idéologies (...). Si, à certains moments, le ton des débats est devenu passionné, si l'opposition violente des opinions a pu faire craindre qu'elles fussent inconciliables, le bon sens et l'esprit de compréhension ont fini par triompher et les textes si âprement discutés ont fini par être votés à l'unanimité» (Willemin, 1955, p. 782).

A y regarder de plus près, ladite charte mêle éthique et condition, ainsi que devoirs et droits, même si le premier article semble donner la direction: *«Les devoirs essentiels de l'éducateur sont le respect de la personne humaine chez l'enfant, la recherche et le développement de ses aptitudes, le souci d'éduquer en instruisant, le dessein permanent de former la moralité de l'homme et du citoyen futurs et d'éduquer l'enfant dans un esprit de démocratie, de paix et d'amitié entre les peuples»* (UNESCO, 1954, p. 1015).

Pour ce qui est des droits, la charte passe en revue la sécurité d'emploi, la liberté politique et religieuse, la liberté pédagogique, le droit d'association et le droit à la formation. Elle précise dans l'article 2 que *«Aucun éducateur ne saurait être inquiété parce qu'il éduque ses élèves conformément aux devoirs de sa charge définis à l'article premier»* (ibid.).

L'évolution du métier

Occupée par le vaste chantier du rapport de 1962 «Vers une école romande» et de ses suites, notre association laisse la question de la déontologie de côté, tout en poursuivant la réflexion, ainsi qu'en témoigne l'analyse, dans l'Educateur du 23 septembre 1966, d'un ouvrage de Dottrens dont le titre annonce la couleur: «Instituteurs hier, éducateurs demain»: Justifiant le titre de son ouvrage, Dottrens poursuit: *«La fonction de l'instituteur est en train de se modifier profondément. (...) On connaît surtout la déontologie médicale, l'ensemble des règles de morale professionnelle au respect desquelles sont astreints les médecins dans l'exercice de leurs fonctions sous peine d'exclusion de la corporation. L'ordre des avocats dispose d'un code analogue et l'on sait que pour les militaires, officiers ou soldats, l'honneur n'est pas un vain mot. Qu'en est-il dans l'enseignement?»* Et d'attirer l'attention des éducateurs sur l'importance que revêt leur attitude personnelle, morale autant que professionnelle, dans cette lutte difficile pour la revalorisation sociale de leurs fonctions (Dottrens, 1966, p. 576).



Cette réflexion prend tout son sens dans le congrès SPR de la Chaux-de-Fonds en juin 1970, où sur le sujet de l'éducation permanente des enseignants, les délégués optent pour que «*le contrôle pédagogique soit remplacé progressivement par l'éducation permanente et par une déontologie professionnelle*» (SPR, 1970, annexes), et cette réflexion se poursuivra dans les congrès suivants, qui parlent de perspectives nouvelles (1974), du statut de l'enseignant (1978) et de la sélection scolaire (1983).

Enfin un code de déontologie

Il faudra attendre le congrès SPR d'Yverdon, le 17 juin 1995 («*Errances et cohérence*») pour que soit prise la décision de rédiger un Code de déontologie qui, à la suite d'importants travaux et de consultations au niveau des comités cantonaux, est adopté par l'assemblée des délégué-e-s du 14 juin 1997. Fondé sur la déclaration des droits de l'enfant et sur la Recommandation OIT/UNESCO de 1966, le texte de la SPR trouve un appui en 2001 dans la Déclaration de l'Internationale de l'éducation adoptée au congrès mondial de l'Internationale de l'Education (IE) de Jomtien, et amendée à celui du Cap en juillet 2011.

Articulé en cinq parties, le code propose aux adhérents de la SPR un certain nombre de règles d'action, pour garantir les droits fondamentaux de l'enfant, pour agir en professionnel de l'éducation, pour contribuer à créer un esprit de solidarité et de collégialité, pour collaborer le plus étroitement possible avec les parents et pour défendre l'école publique en tant qu'institution démocratique.

L'assemblée du 27 septembre 2003 lui apporte quelques modifications mineures et décide de sa publication dans un opuscule spécifique. Les discussions sur les options de mise en œuvre conduisent à la création d'un groupe ad hoc, qui ne subsistera pas très longtemps.

Suite à la fusion de la SPR avec le Caresp (Cartel romand des associations d'enseignants du secondaire) et à la création du SER, la question de la reprise du code de déontologie par la nouvelle organisation conduit l'assemblée des délégué-e-s du SER à décider d'une nouvelle mouture et d'une nouvelle publication. La version actuelle est donc adoptée par l'assemblée du 3 décembre 2011 à Colombier.

Le nouveau texte contient d'importantes modifications et des ajouts conséquents. Ainsi il ne s'agit plus uniquement de l'enfant, mais de l'enfant et de l'adolescent. L'enseignant est appelé à «*stimuler le développement du sens critique*» de ses élèves, à «*faire preuve de vigilance face à la maltraitance*», à agir «*avec le plus grand respect; respect qu'il s'efforce de faire acquérir à ses élèves*» (SER, 2012, p.6). La nouvelle version met aussi l'accent sur la sérénité nécessaire pour assumer les multiples missions de la profession. Elle insiste sur l'importance d'évaluer sa propre pratique, de s'informer sur les évolutions du métier, de reconnaître ses limites, «*d'interroger des directives ou des pratiques estimées abusives et d'agir selon sa conscience*». Le respect du travail des collègues mais aussi leur éventuelle



défense est évoqué, comme aussi la responsabilité face à ses propres choix pédagogiques et leur adaptation aux situations particulières de l'élève.

Quant à la défense de l'école comme institution, il est question de qualité, de confiance, d'image et du travail que doit fournir l'enseignant pour la mission humaniste de l'école et son évolution vers plus de justice et d'efficacité. En ce qui concerne l'obligation de ne pas rester muet face au non-respect des règles éthiques ou de l'intégrité des élèves, elle est maintenue et soulignée.

Avec une présentation complètement remaniée et une nouvelle mise en page, le code adopté en 2011 reflète vraiment l'importance que lui accorde le SER. Un important exergue en page 4 précise : «Le code de déontologie est un document qui appartient à la profession et ne peut en aucun cas être utilisé par un employeur, une personne chargée de contrôle ou tout étranger au corps professionnel» (SER, 2012). Cette adjonction, fortement soutenue par l'assemblée des délégué-e-s, montre bien dans quel esprit les adhérents au SER entendent assumer et conduire l'évolution de leur profession.



Références

- Dottrens, R. (1944), Déontologie. *Educateur et bulletin corporatif*, 32, 534-536.
- Dottrens, R. (1966). Instituteurs hier, éducateurs demain. *Educateur et bulletin corporatif*, 102(32), 576-577.
- SER. (2012). *Code déontologie des enseignantes et des enseignants adhérents du SER*. Montfort SA : Martigny.
- SPR. (1970). Résolutions du 32^e Congrès de la SPR. *Educateur et bulletin corporatif*, 106(23), appendice.
- Towsley, L. (1991). *Historique de la Recommandation UNESCO/OIT de 1966 concernant la condition du personnel enseignant*. Morges : Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante.
- UNESCO. (1954). Charte des éducateurs. *Educateur et bulletin corporatif*, 42, 1015-1017.
- Willemin, G. (1955). Congrès internationaux d'Istanbul (juillet-août 1955), I. - F.I.A.I. *Educateur et bulletin corporatif*, 91(37), 779-782.